

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies

12 avenue de Béziers
34450 Vias

Référence : UD34/H4/2023-092
Code AIOT : 0018300350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 de l'établissement TotalEnergies implanté, 12 avenue de Béziers, 34450 Vias. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies
- 12 avenue de Béziers, 34450 Vias
- Code AIOT : 0018300350
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

TotalEnergies, anciennement Total, est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies (pétrole, biocarburants, gaz naturel, gaz vert, énergies renouvelables et électricité). TotalEnergies exploite plus de 3 600 stations-service en France sous les marques TotalEnergies, TotalEnergies Contact, TotalEnergies Access ou ELAN.

Le site TotalEnergies de Vias est un site sous "contrat de commissionnaire avec TotalEnergies". Le site est exploité uniquement par le propriétaire.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle réglementaire au titre de la rubrique 1435

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constat suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours après réception des rapports de contrôle
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 annexe I article 3.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, appelle **plusieurs remarques critiques**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ignorait que ses installations étaient soumises à contrôles périodiques. La visite d'inspection préalablement annoncée a conduit l'exploitant à se faire conseiller auprès du pétrolier TotalEnergies. L'exploitant a donc présenté en séance un devis, de l'organisme agréé ISAP, relatif aux contrôles périodiques des rubriques 1435 et 4734. L'exploitant confirme que les contrôles sont prévus très prochainement. L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de l'organisme agréé se rapportant aux installations soumises à contrôle périodique. La date butoir est fixée à 15 jours après réception des rapports de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours après réception des rapports de contrôle

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté un bilan quantitatif de ses stocks permettant de justifier que ses installations sont toujours exploitées selon le régime déclaratif. Le bilan annuel des volumes de ventes 2022 (essence, gasoil et éthanol) est de 1864 m ³ . L'inspection a également constaté que la situation administrative méritait d'être mise à jour. En effet, l'exploitant a omis de citer la rubrique 4734 dans sa déclaration initiale. L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements. L'exploitant mettra à jour sa situation administrative sur le site "Entreprendre.Service-Public.fr". La date butoir est fixée au 31 mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois